

**CAHIER DES CHARGES  
CONCERNANT LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES  
DES MODALITES DE STOCKAGE ET DE CONTRÔLE  
DU BEURRE SOUS CONTRAT PRIVE  
Campagne 2011 1 (2011/2012)**

**UNE COPIE DE CE DOCUMENT DEVRA ÊTRE TRANSMISE PAR L'INTERMEDIAIRE  
DU STOCKEUR A (OU AUX) ENTREPOT(S) CONCERNE(S)**

**Principales bases réglementaires**

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires,
- Règlement (CEE EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,
- Règlement CEE n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission du 20 août 2008 établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles,
- Règlement (UE) n° 172/2011 de la Commission du 23 février 2011 portant fixation à l'avance pour l'année 2011 du montant d'el'aide au stockage privé de beurre

## **CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE STOCKAGE**

Ne peut faire l'objet d'un contrat de stockage privé que le beurre, salé ou non, produit à partir de crème pasteurisée ou de lait, fabriqué à partir du 1<sup>er</sup> février 2011 dans une usine agréée de l'Union Européenne et entré en entrepôt frigorifique préalablement au dépôt d'une demande de contrat de stockage privé.

Le dépôt des demandes de contrat est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Le contrat de stockage est conclu entre FranceAgriMer et une personne physique ou morale après réception à FranceAgriMer de la demande de contrat figurant en ANNEXE I (voir point 8 du présent cahier des charges). La période de stockage contractuel prend effet le lendemain de la réception de la demande de contrat.

Pour chaque opérateur, la première demande de contrat déposée à FranceAgriMer au titre de la présente campagne de stockage privé devra être accompagnée d'un exemplaire du présent cahier des charges dûment paraphé et signé.

Le délai de conclusion du contrat est de 30 jours après réception de la demande de contrat pour le beurre français et de 60 jours pour le beurre produit dans un autre Etat membre, sous réserve de la confirmation de l'éligibilité du beurre. Si l'éligibilité du beurre n'est pas confirmée, le contrat est considéré comme nul et non avenu.

La conclusion d'un contrat de stockage privé pour du beurre fabriqué dans un autre Etat membre est en plus subordonnée à la réception par FranceAgriMer d'un certificat établi par un organisme compétent de l'Etat membre de production dans les 50 jours suivant l'entrée en stock (cf point 1.7).

Un contrat ne peut contenir qu'un lot.

Le contrat :

- ◆ fixe le numéro de contrat, le début de la période de stockage contractuel ainsi que la période possible de sortie de stockage contractuel ;
- ◆ reprend la nature du produit à stocker (beurre ou beurre salé), la quantité contractuelle ainsi que les frais de stockage susceptibles d'être versés au contractant (frais fixes et journaliers).

### **1 - DEFINITION DU BEURRE**

#### **1.1 ➤ Origine et nature du lait mis en œuvre - composition du beurre**

Le beurre doit être produit, dans une usine agréée de la Communauté, soit à partir de lait de vache produit dans la Communauté, soit à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans la Communauté.

Le beurre recombiné est éligible à l'aide sous réserve que le beurre concentré fractionné ayant servi à sa fabrication ait été obtenu à partir de crème reprenant la définition précitée y compris après une éventuelle phase sous forme de beurre.

Le beurre doit avoir la composition suivante :

1.1.1 ➤ une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82%,

➤ une teneur maximale en poids de 16 % d'eau,

➤ une teneur maximale en matière sèche non grasse de 2 %,

ou

1.1.2 ➤ une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 80%,

➤ une teneur maximale en poids de 16 % d'eau,

➤ une teneur maximale en sel de 2 %,

➤ une teneur maximale en matière sèche non grasse à l'exclusion du sel, de 2 %.

*Une seule analyse est réalisée par lot sur un échantillon composite obtenu à partir de trois échantillons primaires. Tout résultat, le cas échéant après appel, concluant à une non-conformité entraîne la non-éligibilité de l'intégralité du lot.*

*La demande de contrat est alors rejetée ou le contrat déjà conclu considéré comme nul et non avenue.*

## 1.2 ➤ Date de fabrication

Le beurre doit avoir été fabriqué au cours de la période de vingt-huit jours précédant le jour de réception de la demande de contrat à FranceAgriMer, soit au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

Conformément au point 8 du présent cahier des charges, la demande de contrat ne peut-être réceptionnée qu'un jour ouvrable.

**Toute demande parvenue un samedi, un dimanche ou un jour férié, est réputée être réceptionnée le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.**

*Le beurre produit avant le 1<sup>er</sup> février 2011 ou plus de 28 jours avant la date de réception (ou le premier jour ouvrable suivant la réception) de la demande de contrat à FranceAgriMer est inéligible à l'aide.*

## 1.3 ➤ Usine de fabrication

Le beurre doit provenir d'une usine autorisée à fabriquer du beurre pour le stockage privé conformément aux dispositions de l'Annexe IV partie 3 du règlement (UE) n° 1272/2009.

Pour le beurre français, l'autorisation est délivrée par FranceAgriMer conformément à la note aux opérateurs N° 826/2008/20111/PRIVE/1.

FranceAgriMer tient à la disposition des stockeurs la liste à jour des usines autorisées.

*Le beurre produit dans une usine non autorisée à fabriquer du beurre pour le stockage privé ou dont l'autorisation a été retirée ou suspendue au moment de sa fabrication est inéligible à l'aide.*

*La demande de contrat est alors rejetée ou le contrat déjà conclu considéré comme nul et non venu.*

#### 1.4 ➤ Radioactivité

Seul est éligible le beurre ne dépassant pas les niveaux maximaux admissibles de radioactivité rendus applicables par la réglementation communautaire.

#### 1.5 ➤ Exclusion

Le beurre ne peut pas être mis sous contrat lorsqu'une déclaration d'exportation a été acceptée.

#### 1.6 ➤ Attestation de l'origine et de la nature de la matière première utilisée pour la fabrication du beurre

Lorsque le stockage est effectué par un opérateur autre que le fabricant, l'origine communautaire et la nature des matières premières à partir desquelles le beurre destiné au stockage privé a été fabriqué (beurre, crème et /ou lait) doivent être garanties par une attestation sur l'honneur du fournisseur desdits produits. Cette garantie peut être apportée au moyen d'une facture, d'un bon de livraison ou d'un contrat de vente. Cette attestation devra pouvoir être fournie sur demande de FranceAgriMer.

*La non fourniture de l'attestation ou d'un document en tenant lieu entraîne la non éligibilité du lot.*

*La demande de contrat est alors rejetée ou le contrat déjà conclu considéré comme nul et non venu.*

#### 1.7 ➤ Dispositions particulières pour le beurre produit dans les autres Etats membres de l'Union Européenne

La conclusion du contrat de stockage pour le beurre produit dans un autre Etat membre est subordonnée à la production de la preuve qu'il correspond :

- à l'origine et à la nature définies au point 1.1,
- et, le cas échéant, à la composition indiquée, soit, au point 1.1.1, soit, au point 1.1.2.

Cette preuve peut être apportée :

- ◆ soit par la production d'un certificat émis par l'organisme compétent de l'Etat membre de production précisant :
  - que le beurre a été fabriqué dans une usine agréée soumise à des contrôles permettant de vérifier qu'il a été produit à partir de crème ou de lait au sens de l'article 6 paragraphe 1, points b) et d) du règlement (CE) n° 1234/2007.

- et qu'il a été effectué une analyse de composition démontrant que le beurre répond aux prescriptions fixées à l'article 28 point a) du règlement (CE) n° 1234/2007.

Dans ce cas, chaque emballage (carton ou poche) doit alors impérativement être scellé par une étiquette numérotée de l'organisme compétent de l'Etat membre de production.

Le numéro de l'étiquette doit alors figurer sur le certificat.

- ◆ soit par la production d'un certificat émis par l'organisme compétent de l'Etat membre de production précisant uniquement :

- que le beurre a été fabriqué dans une usine agréée soumise à des contrôles permettant de vérifier que le beurre a été produit à partir de crème ou de lait au sens de l'article 6 paragraphe 1, points b) et d) du règlement (CE) n° 1234/2007.

Dans ce cas, un contrôle de la composition du beurre est effectué en France.

Les éléments suivants doivent figurer sur le certificat :

- le numéro de l'agrément, délivré dans le cadre de l'article 4 du règlement communautaire (CE) n° 853/2004, identifiant l'usine et l'Etat membre de production,
- la quantité concernée,
- la (ou les) date(s) de fabrication,
- le numéro du (ou des) lot(s) de fabrication.

La règle suivante devra si possible être respectée :

- un lot de beurre figure sur un seul certificat ;
- sur un certificat figure un seul lot de stockage.

Le certificat doit impérativement parvenir à FranceAgriMer dans les 50 jours suivant l'entrée en entrepôt frigorifique.

Il peut être adressé, soit directement par l'organisme qui l'a délivré, soit, par le stockeur. S'il est adressé par l'organisme émetteur, il appartient au stockeur, avant le terme du délai de 50 jours précité, de vérifier que FranceAgriMer en est détenteur.

- ◆ Le stockeur doit, également avant le terme du délai de 50 jours précité, indiquer à FranceAgriMer, à quel(s) lot(s) de stockage doit (doivent) être rattaché(s) chaque certificat.

A cette fin, le stockeur doit fournir un document précisant, pour chaque certificat et pour chaque numéro de lot de fabrication :

- le numéro du(ou des) lot(s) de stockage privé concerné(s) ;
- la quantité en cause.

Si le certificat est adressé par le stockeur, ces informations doivent de préférence être portées sur le certificat lui-même.

Ce document doit, pour être recevable, comporter la date d'émission, la signature du stockeur ainsi que le tampon indiquant la raison sociale du stockeur. Cette règle s'applique également lorsque les informations sont fournies sur le certificat lui-même.

*Si un lot n'est pas couvert, en tout ou partie, par un certificat parvenu à FranceAgriMer au terme du délai de 50 jours, le lot ou la quantité concernée sera déclaré(e) non éligible à l'aide.*

*De même, si, au terme du délai de 50 jours, le stockeur n'a pas fourni les informations nécessaires au rattachement d'un certificat à un lot de stockage privé, le lot, en totalité ou seulement pour la quantité non rattachée, sera déclaré non éligible.*

## **2 - CONDITIONNEMENT ET MARQUAGE**

### **2.1 ➤ Conditionnement**

Quels que soient le type d'emballage choisi (carton et poche polyéthylène ou poche polyéthylène seule) et l'origine du beurre, le conditionnement doit être neuf et répondre aux conditions fixées par la DGCCRF (Répression des Fraudes) pour les emballages au contact des denrées alimentaires.

Les matériaux utilisés doivent notamment faire partie d'une liste de matériaux agréés et être inertes vis-à-vis du beurre.

Le conditionnement choisi doit permettre d'assurer une bonne conservation du beurre.

Le type de conditionnement et les caractéristiques des matériaux utilisés doivent être identiques pour un même lot, sous-conditionnement inclus.

*Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non-respect des obligations relatives au conditionnement, la quantité concernée est déclarée non éligible.*

*Si un lot présente des conditionnements différents ou si les matériaux utilisés sont différents, le stockeur devra procéder au retrait des colis afin de rendre uniforme le lot en litige. Il devra en informer FranceAgriMer qui procédera à un deuxième contrôle.*

*En l'absence de retrait de colis, le lot est déclaré non éligible dans sa totalité et la demande de contrat rejetée ou le contrat déjà conclu considéré comme nul et non avenu.*

## 2.2 ➤ Marquage relatif à la fabrication

Sur l'extérieur de chaque emballage doivent être portées les indications reprises ci-après, sans préjudice de toute autre mention exigée par d'autres réglementations communautaires ou nationales :

- ◆ la marque de salubrité identifiant l'usine et l'Etat membre de production, délivrée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004,
- ◆ en cas de beurre salé, la mention "beurre salé" ou "salé" ;
- ◆ le poids net du colis en kilogrammes ;
- ◆ la date de fabrication :
  - pour le beurre français, cette date doit être précédée de la lettre "F" et être exprimée en clair ou en quantième du jour de l'année ;
  - pour le beurre produit dans un autre Etat membre, cette date peut être exprimée en clair ou transcrite en code ;
- ◆ le numéro de lot de fabrication (ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications).

Ces mentions doivent être indiquées :

- en caractères d'imprimerie,
- d'une manière indélébile,
- de préférence sur une des faces latérales, toujours la même, au même emplacement et, de préférence, dans l'ordre indiqué.

Le recours à une étiquette, pour tout ou partie des marquages indiqués ci-dessus, est autorisé sous réserve qu'elle soit solidaire de l'emballage.

*Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non respect des obligations de marquage relatif à la fabrication, la quantité concernée par ce non respect est déclarée non éligible.*

*Cette sanction n'est pas appliquée lorsque toutes les mentions ne sont pas portées sur une même face latérale et dans l'ordre préconisé.*

### Cas particulier du sous-conditionnement :

Les règles de marquage précitées ne s'appliquent pas au sous-conditionnement éventuel.

En cas de sous-conditionnement du beurre en vue de sa vente au consommateur final ou à des restaurants, hôpitaux, cantines scolaires et autres collectivités similaires, l'attention du stockeur est appelée sur le fait que lors de la commercialisation du produit, il devra respecter la législation applicable aux produits ayant subi une congélation (notamment marquage spécifique sur l'emballage ou l'étiquette apposée sur celui-ci ou indication du traitement subi sur les fiches, bons de livraisons ou documents commerciaux accompagnant le beurre).

FranceAgriMer ne peut pas pré-supposer de l'utilisation du beurre après sa sortie de stockage. Sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de non-respect de la législation précitée.

### 2.3 ➤ Marquage relatif au contrat de stockage

Sur chaque emballage, ou, en cas de recours à des palettes filmées, soit sur chaque palette, soit sur un seul colis par palette, les mentions reprises ci-après doivent être portées :

- ◆ l'identification du stockeur, sa raison sociale et le numéro attribué par FranceAgriMer ;
- ◆ le numéro du lot de stockage.

Ce numéro ne peut comporter plus de quatre chiffres et doit être pris dans une ou plusieurs séries uniques pour la campagne, quel que soit l'entrepôt de stockage.

La date de fabrication ou le numéro de fabrication peuvent être utilisés sous réserve toutefois que cette date ou ce numéro respectent la règle des 4 chiffres et permette(nt) d'identifier de manière certaine et sans risque de doublons les colis composant le lot.

- ◆ la date d'entrée en entrepôt frigorifique en vue du stockage privé.

Le recours au tampon encreur et à une étiquette est autorisé pour les mentions précitées.

L'étiquette palette doit être d'un format A 4. A titre d'exemple un modèle est joint en ANNEXE V.

*Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non respect des obligations de marquage relatives au contrat de stockage, la quantité non correctement marquée est déclarée inéligible.*

En cas de palette filmée et d'une étiquette unique, la palette devra être refilmée suite à toute manipulation ayant nécessité un défilage.

## 3 - DEFINITION D'UN LOT

On entend par lot de stockage une quantité de beurre :

- ◆ pesant au minimum une tonne,
- ◆ de composition et de qualité homogènes,
- ◆ produite dans une seule et même usine,
- ◆ mise en stock le même jour dans un seul et même entrepôt frigorifique.

On entend par, composition et qualité homogènes, le beurre répondant à l'une des définitions prévues aux points 1.1.1 ou 1.1.2.

*Si, lors d'un contrôle, le lot apparaît non homogène, le stockeur devra procéder au retrait des colis afin de rendre uniforme le lot en litige et en informer FranceAgriMer qui procédera à un deuxième contrôle.*

*En l'absence de retrait de colis, le lot sera déclaré non éligible dans sa totalité et la demande de contrat rejetée ou le contrat déjà conclu considéré comme nul et non avenu.*

## **4 - ENTREES ET SORTIES DE L'ENTREPOT FRIGORIQUE**

### **4.1 > L'entrée**

Les entrées en entrepôt frigorifique ont lieu préalablement au dépôt de la demande de contrat de stockage privé.

Contrairement aux campagnes de stockage précédentes, le stockeur n'adresse plus à FranceAgriMer un bulletin d'entrée.

Les renseignements relatifs à l'entrée dans l'entrepôt frigorifique (date d'entrée) seront indiqués sur le formulaire de demande de contrat qui figure en ANNEXE I du présent cahier des charges.

Les modalités de dépôt des demandes de contrat sont précisées au point 8 du présent cahier des charges.

### **4.2 > La sortie**

Le contractant doit garder en stock au moins 99 % de la quantité contractuelle durant la période de stockage (article 34 paragraphe 1 du Règlement (CE) n° 826/2008).

Les sorties hors contrat ne sont donc pas autorisées.

- ◆ Seules peuvent bénéficier d'une aide les quantités sorties pendant la période possible de sortie de stockage contractuel indiquée sur la lettre d'acceptation du contrat notifiée au stockeur par FranceAgriMer (soit, à partir du 16 août 2011 et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2012, et après une durée de stockage contractuel d'au minimum 90 jours et d'au maximum 210 jours).
- ◆ Un lot peut faire l'objet de sorties partielles sous réserve que chacune de celles-ci porte sur une quantité au moins égale à 20 tonnes (à l'exception de la dernière sortie).
- ◆ Lorsque le beurre a fait l'objet d'une déclaration d'exportation qui a été acceptée, la quantité en cause est considérée comme sortie la veille de cette acceptation, même si elle n'a pas été déplacée.
- ◆ La sortie doit être déclarée à l'aide du bulletin de sortie approprié dont un spécimen est joint en ANNEXE II.

Le bulletin de sortie doit parvenir à FranceAgriMer au moins 5 jours ouvrables (samedi, dimanche et jour férié non compris) avant le début de la sortie, laquelle doit intervenir impérativement au plus tard le 210<sup>ème</sup> jour de stockage contractuel ou le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Il doit adressé par courrier postal ou par télécopie à l'adresse suivante :

**FranceAgriMer**  
**Gestion des Aides**  
**Service des Aides Communautaires transverses**  
**Unité Intervention et Stockage Privé**  
**TSA 20002**  
**93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

N° télécopie : **01 73 30 30 49**

Une copie du bulletin doit être adressée dans le même temps à l'entrepôt concerné ainsi qu'au service territorial de FranceAgriMer concerné. Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer sont disponibles sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr), cliquer sur «l'établissement», puis «nos régions», puis «coordonnées des services régionaux».

*En cas de non respect du délai de 5 jours, il appartient au stockeur d'apporter la preuve, par tout document probant (facture d'entreposage, lettre de voiture, etc) de :*

- *la sortie de la quantité sous contrat à la date indiquée sur le bulletin de sortie.*

*En l'absence de réception par FranceAgriMer d'un bulletin de sortie, il appartient au stockeur d'apporter la preuve, par tout document probant (facture d'entreposage, lettre de voiture, etc), de :*

- *la date de sortie et de la présence dans l'entrepôt frigorifique, à cette date, de la quantité sous contrat.*

*Dans les deux cas, les preuves doivent être apportées dans les 30 jours suivants la date de la sortie.*

*Le montant de l'aide pour le contrat est alors calculé en tenant compte de la date de sortie effective et subit un abattement de 15 %.*

*A défaut de preuve, l'aide n'est pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).*

- ◆ Aucune sortie ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de FranceAgriMer pour des lots en litige (lots pour lesquels un des éléments de l'éligibilité à l'aide manquerait) ou ceux pour lesquels, en raison d'un défaut d'accessibilité, un deuxième contrôle de présence est prévu conformément au préambule du point 7.

*En cas de sortie de lots en litige ou en attente d'un contrôle de présence en stock sans l'accord préalable de FranceAgriMer, l'aide ne sera pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).*

Une sortie initialement prévue peut être reportée une fois.

Le contractant doit informer FranceAgriMer du report de la sortie au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de sortie initialement prévue.

*Une modification de calendrier (report de la date de la sortie) non encore parvenue à FranceAgriMer 5 jours ouvrables avant la date de sortie initialement prévue ne sera pas prise en compte et la sortie sera réputée avoir été effectuée à la date indiquée sur le bulletin de sortie initial.*

◆ Sortie à la demande de FranceAgriMer :

Le stockeur s'oblige à mettre sur le marché, à la demande de FranceAgriMer, et dans les conditions définies par ce dernier, les beurres sous contrat.

#### 4.3 ➤ Transfert de site d'entreposage

Le transfert de site d'entreposage n'est pas autorisé, sauf situation exceptionnelle.

Cette demande doit être dûment motivée et accompagnée des pièces nécessaires à FranceAgriMer pour prendre sa décision. Elle est adressée soit, par courrier postal, soit par télécopie, aux adresses indiquées au point 4.2.

Le transfert ne pourra avoir lieu, sauf urgence impérieuse, qu'après accord de FranceAgriMer, lequel se réserve le droit de faire tout contrôle qu'il pourrait juger utile tant dans l'entrepôt d'origine que dans celui de destination.

Seules sont susceptibles d'être acceptées, les demandes de transfert ayant pour objectif de préserver la qualité du beurre sous contrat qui pourrait être mise en danger en raison d'évènements obligeant à la fermeture totale ou partielle de l'entrepôt ou lorsque l'agrément sanitaire de ce dernier a été, ou risque d'être, retiré ou suspendu.

## **5 – ENTREPOT, LOTISSEMENT ET TEMPERATURE DE CONSERVATION**

### 5.1 ➤ Entrepôt

Le beurre doit, pour bénéficier de l'aide au stockage privé, être stocké dans un entrepôt répondant aux conditions reprises ci-après.

◆ Il doit être agréé au titre du règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale.

Lors du 1<sup>er</sup> contrôle dans l'entrepôt, un certificat des services vétérinaires prouvant cet agrément devra être présenté et une copie remise au contrôleur.

*Si l'entrepôt se révèle non agréé, les quantités stockées dans l'entrepôt seront déclarées inéligibles.*

- ◆ Chaque chambre froide contenant un lot sous stockage contractuel doit être équipée d'un appareil enregistreur de température dont la maintenance régulière par un organisme tiers peut être justifiée.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 37/2005 du 12 janvier 2005, tous les instruments de mesures utilisés pour contrôler la température doivent être conformes aux normes EN 12830, EN 13485 et EN 13486 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Si une chambre de stockage ne dispose pas d'appareil enregistreur ou si la preuve d'une maintenance ne peut être apportée, les quantités stockées dans la chambre en cause seront déclarées inéligibles.*

- ◆ L'entrepôt doit disposer d'un matériel de pesée conforme aux prescriptions reprises au point 1 du protocole défini à l'ANNEXE VIII et être en mesure d'apporter la preuve que ce matériel a fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans les 12 mois précédant le contrôle.

*Si l'entrepôt ne dispose pas d'un appareil de pesée approprié ou si la preuve d'un contrôle par un organisme agréé dans le délai prescrit ne peut être apportée, les quantités stockées dans la chambre en cause seront déclarées inéligibles.*

## 5.2 > Lotissement et accessibilité

Les lots doivent être :

- ◆ reconstitués,
- ◆ identifiables dans l'entrepôt,
- ◆ aisément accessibles dans un délai n'excédant pas les 2 heures suivant l'arrivée du contrôleur,
- ◆ nettement séparés du stock commercial.

On entend, par reconstitué, le regroupement des palettes composant un lot au même endroit.

Les lots ainsi reconstitués doivent être placés de façon à laisser une travée permettant le passage d'une personne.

A défaut de travée suffisante, le stockeur peut être amené à déplacer la marchandise afin de permettre tout contrôle.

Néanmoins, cette reconstitution et le « passage homme » ne sont pas exigés lorsque l'entrepôt dispose d'un système permettant, d'une part, d'identifier aisément, dans une même chambre, l'emplacement de chaque palette constituant un lot et, d'autre part, de rendre ces palettes disponibles en vue des contrôles prévus au point 7.

*Si les contrôles n'ont pu être effectués en raison de l'impossibilité de déplacer la marchandise sous un délai n'excédant pas 2 heures suivant l'arrivée du contrôleur :*

- *une 2<sup>ème</sup> visite inopinée est effectuée dans les 10 jours ouvrables suivants ;*
- *dans l'attente de ce deuxième passage, les lots concernés ne pourront pas faire l'objet d'une sortie.*

*Si, à l'issue du 2<sup>ème</sup> passage du contrôleur, les lots ne sont toujours ni accessibles ni identifiables, ils seront déclarés inéligibles.*

### 5.3 ➤ Température de conservation

Température de stockage :

Afin de garantir sa bonne conservation, le beurre est maintenu en entrepôt frigorifique à une température inférieure ou égale à - 14°C..

Seules les fluctuations passagères inévitables (entrées, sorties ou déplacements des marchandises, dégivrage des installations frigorifiques) sont tolérées.

*Le non respect, non justifié, de la température de -14 °C, entraîne la non éligibilité des quantités stockées dans la chambre en cause.*

La possibilité de mettre en conservation le beurre à une température comprise entre 0°C et + 4°C en fin de période de stockage contractuel est supprimée depuis 2009.

### 5.4 ➤ Dépalettisage :

Lorsque le beurre est stocké sur palette :

- ◆ aucun dépalettisage, sauf lors d'un contrôle, n'est autorisé pendant la période de stockage contractuel,
- ◆ aucune palette intermédiaire n'est autorisée.

*Si lors d'un contrôle, il est constaté que les conditions précitées ne sont pas respectées, les quantités sont déclarées inéligibles.*

## **6 - COMPTABILITE MATIERE ET DOCUMENTS COMMERCIAUX**

### 6.1 ➤ Nature des documents à tenir par l'entrepôt

#### 6.1.1 ➤ Agrément au titre du règlement (CE) n° 853/2004

L'entrepôt devra disposer d'un agrément conformément au règlement (CE) n° 853/2004 (se référer au point 5.1).

### 6.1.2 ➤ Comptabilité matière

Le stockeur fait tenir par l'entrepôt une comptabilité matière du stock sous contrat qui doit être mise à tout moment, sur place, à la disposition de FranceAgriMer.

Cette comptabilité matière, tenue sur un registre, doit mentionner clairement, par contrat, les indications suivantes :

- ◆ le numéro du contrat de stockage privé,
- ◆ le numéro du lot de stockage (repris dans le n° de contrat),
- ◆ le poids du lot,
- ◆ le numéro identifiant l'usine et l'Etat membre de production,
- ◆ la (ou les) date(s) de fabrication,
- ◆ la dates d'entrée physique en entrepôt frigorifique et la date de sortie physique de celui-ci,
- ◆ le cas échéant, le numéro de chambre.

Il est recommandé en outre que la comptabilité matière mentionne les dates de début et de fin de stockage contractuel.

A titre d'exemple, un modèle est proposé en ANNEXE VII.

Les lots sous contrat doivent être facilement identifiables dans la comptabilité de l'entrepôt.

*L'absence totale ou partielle de la comptabilité matière fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée. Si l'anomalie persiste, les réfections suivantes sont appliquées :*

- *en cas d'absence totale de comptabilité matière : réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné ;*
- *en cas d'absence partielle de comptabilité matière : réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné.*

*Si la comptabilité matière n'est pas conforme aux quantités entrées ou aux événements intervenus :*

- *il est demandé à l'entrepôt de la mettre à jour dans un délai déterminé par le contrôleur ;*
- *si, à l'issue de ce délai, elle n'est pas conforme, le contrat perd droit à l'aide.*

### 6.1.3 ➤ Plan de chambre

L'entrepôt devra tenir à jour un état précisant, par stockeur, la localisation des lots, et, le cas échéant, des palettes, dans l'entrepôt.

*L'absence, ou la non conformité, de ce plan de chambre fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée.*

*Si l'anomalie persiste, les réfections suivantes sont appliquées :*

- *réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné en cas d'absence totale de plan de chambre ;*
- *réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné en cas d'absence partielle de plan de chambre.*

*En cas d'application successive des réfections prévues pour absence de comptabilité matière et pour absence de plan de chambre, le taux de réfaction maximal retenu pour le calcul de l'aide est de 10 %.*

## 6.2 > Documents commerciaux à tenir par le stockeur

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CE) n° 485/2008, il faut entendre par "documents commerciaux" :

- ◆ les livres, registres, notes et pièces justificatives,
- ◆ la comptabilité,
- ◆ les dossiers de production et de qualité,
- ◆ la correspondance,

relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations primées par le FEAGA.

Les documents commerciaux en liens directs ou indirects avec l'aide au stockage privé de beurre doivent être conservés :

- ◆ par le stockeur et les entrepôts concernés,
- ◆ pendant 3 ans suivant la fin de l'année civile clôturant la campagne de stockage, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2015.

Les documents administratifs et comptables justifiant de la régularité du stockage et de la comptabilité matière, notamment les bons d'entrée et de sortie, constituent des documents commerciaux.

Les stockeurs doivent mettre à disposition des contrôleurs les documents commerciaux tels que définis ci-avant.

Ces documents doivent permettre de vérifier, par lot :

- ◆ l'origine et la nature,
- ◆ la (les) date(s) de fabrication,
- ◆ le numéro d'agrément identifiant l'usine de fabrication,
- ◆ son poids,
- ◆ les coordonnées de l'entrepôt frigorifique dans lequel il est logé,

◆ et ses dates de mouvements :

- dates d'entrée en entrepôt frigorifique,
- date de début de la période de stockage contractuel,
- date ultime possible de sortie de stockage contractuel telle que figurant dans la lettre d'acceptation du contrat,
- dès que connue, date réelle de sortie de stockage contractuel,
- date de sortie physique de l'entrepôt frigorifique.

*L'absence totale ou partielle de la comptabilité matière fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée. Si l'anomalie persiste, les réfections suivantes sont appliquées :*

- *en cas d'absence totale de comptabilité matière : réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné;*
- *en cas d'absence partielle de comptabilité matière : réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné.*

*Si le contrôleur ne peut pas vérifier dans la comptabilité matière les éléments déterminant le montant de l'aide :*

- *aucune aide n'est versée pour le contrat ; les quantités des lots en cause perdent droit à l'aide.*

Pour ce qui concerne l'origine communautaire des matières premières utilisées pour la fabrication du beurre, le stockeur doit conserver :

- ◆ l'attestation originale prévue au point 1.6 s'il n'est pas le fabricant du beurre,
- ◆ ou les preuves et documents définis dans la note n°826/20008/20111/PRIVE/1 relative à l'autorisation des ateliers pour la fabrication de beurre pour le stockage privé.

Cette attestation ou ces documents devront être fournis sur demande de FranceAgriMer.

*Si cette attestation ou les preuves et documents définis par la note précitée ne peuvent pas être présentés, le beurre est déclaré inéligible au stockage privé et si l'aide a déjà été versée, elle devra être remboursée.*

## **7 - CONTROLES**

La majorité des contrôles se déroulant dans les entrepôts, il convient de prévoir la désignation d'un responsable au niveau de l'entrepôt habilité à représenter le stockeur et à contresigner les rapports de contrôle.

Les agents de FranceAgriMer effectuent quatre types de contrôles :

- ◆ à l'entrée :
  - d'une manière systématique ;

- ◆ en cours de stockage :
  - d'une manière inopinée et aléatoire ;
- ◆ lors de la sortie :
  - d'une manière aléatoire,
- ◆ après la sortie :
  - d'une manière aléatoire.

#### 7.1 ➤ Contrôles spécifiques à l'entrée

FranceAgriMer réalise des contrôles :

- ◆ qualitatifs,
- ◆ physiques,
- ◆ comptables.

Les contrôles :

- ◆ sont réalisés dans les 30 jours suivant la réception de la demande de contrat,
- ◆ concernent tous les lots de beurres, quelle que soit leur origine, à l'exclusion pour les contrôles qualitatifs, de certains beurres étrangers (voir point 1.7) .

##### 7.1.1 ➤ *Les contrôles qualitatifs :*

Ils consistent en une analyse physico-chimique réalisée par le laboratoire choisi parmi les laboratoires repris en ANNEXE VI, par le stockeur ou, à défaut, par FranceAgriMer.

Sont exclus de ce contrôle les beurres fabriqués dans un autre Etat membre et dont les emballages sont scellés par une étiquette prouvant qu'un contrôle de composition a été effectué dans le pays de production.

Afin de vérifier la composition du beurre, un agent de FranceAgriMer prélève trois échantillons primaires de 500 grammes pour chaque lot de beurre français et pour les lots de beurre fabriqués dans un autre Etat membre pour lesquels l'étiquette précitée est absente ou ne scelle pas correctement le conditionnement.

Chaque échantillon primaire est scindé en deux parties :

- la première partie est envoyée, sous scellés, au laboratoire pour analyse ;
- la deuxième partie, destinée notamment à un éventuel appel ou à une recherche de matières grasses non lactiques, est remise, sous scellés, à l'entrepôt qui doit en assurer la bonne conservation.

Elle devra être conservée pendant 6 mois, sauf instruction contraire donnée par FranceAgriMer.

Les critères vérifiés sont ceux repris aux points 1.1.1 et 1.1.2.. Cette vérification est opérée sur un échantillon composite confectionné par le laboratoire choisi.

Le stockeur peut également procéder à ses propres vérifications de deux manières différentes :

- ◆ soit, en procédant à ses propres prélèvements qui, dans ce cas, doivent être repris dans les mêmes colis que ceux utilisés par le contrôleur,
- ◆ soit, en demandant directement au laboratoire qu'il lui fasse parvenir, à ses frais, une partie de l'échantillon composite élaboré.

#### *7.1.2 ➤ Les contrôles physiques :*

Ils portent notamment sur la vérification :

- ◆ des conditionnements,
- ◆ du marquage,
- ◆ du poids,
- ◆ de la nature du produit.

En cas d'anomalie : le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

#### Le conditionnement et le marquage :

Ils sont vérifiés par sondage.

#### La pesée :

- est faite selon le protocole décrit à l'ANNEXE VIII,
- porte sur au moins 5 % des produits correctement conditionnés et marqués,
- le stockeur doit mettre à disposition des contrôleurs 5 emballages vides ainsi que les sous-emballages correspondants. Ces derniers doivent être conservés dans de bonnes conditions de stockage.

#### La nature :

Un colis par tonne soumise au pesage est ouvert.

#### *7.1.3 ➤ Les contrôles comptables*

Ils consistent à vérifier la cohérence des documents mentionnés au point 6.1 et à les confronter à la situation du stock.

## **7.2 ➤ Contrôles en cours de stockage**

### Contrôles physiques et comptables :

Ils peuvent intervenir, à tout moment et portent notamment sur la bonne conservation du stock et la présence des lots.

Ces contrôles, effectués par un agent de FranceAgriMer, portent sur au moins 10 % de la quantité contractuelle globale.

Ces contrôles comprennent :

- ◆ Un examen de la comptabilité matière et des pièces justificatives (tickets de pesée, etc),
- ◆ Et, pour 5 % des quantités contrôlées, une vérification du poids, du conditionnement, du marquage et de l'étiquetage, et du contenu des colis.

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

Recherche de matières grasses non lactiques :

FranceAgriMer se réserve le droit de faire effectuer des prélèvements de trois échantillons primaires sur des lots dans le cadre de recherche de matières grasses non lactiques dans les conditions suivantes :

Les échantillons prélevés sont scindés en deux parties :

- ◆ la première partie est envoyée, sous scellés, au laboratoire pour analyse,
- ◆ la deuxième partie de l'échantillon, destinée à un éventuel appel, est remise, sous scellés, à l'entrepôt qui doit en assurer la bonne conservation
- ◆ les prélèvements mentionnés au point 7.1.1 destinés à l'appel sont également susceptibles d'être utilisés pour la recherche de matières grasses non lactiques.

Dans ce cas, pour autant que la quantité soit suffisante, ils sont scindés en deux parties, l'une pour analyse et l'autre pour un appel éventuel.

*En cas d'anomalie, le cas échéant après appel, le lot dont est issu l'échantillon non-conforme est déclaré inéligible et le contrôle est étendu à un échantillon plus large.*

### 7.3 ➤ Contrôles spécifiques à la sortie

Il s'agit de contrôles physiques et comptables.

Ils sont opérés sur la base des bulletins de sortie en vue de vérifier, pour la quantité pour laquelle la sortie est sollicitée :

- ◆ les éléments repris au point 7.2,
- ◆ le poids (selon les mêmes modalités qu'à l'entrée).

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

### 7.4 ➤ Contrôles après la sortie

En cas d'anomalie constatée lors de la sortie sur un point vérifié sans anomalie en contrôle d'entrée et/ou en cours de stockage, pour laquelle un appel ne peut être exercé, FranceAgriMer se réserve le droit de faire effectuer une vérification auprès de tout détenteur du beurre après sa sortie.

Ce contrôle n'est possible que si le stockeur fournit à FranceAgriMer les informations nécessaires à la réalisation d'une telle vérification.

En cas de refus, l'anomalie constatée lors de la sortie est maintenue.

#### 7.5 ➤ Appel :

- ◆ Tout résultat de contrôle, à l'exception de celui portant sur la pesée, peut faire l'objet d'un appel.
- ◆ Les résultats d'appel sont définitifs.
- ◆ FranceAgriMer informe le stockeur par courrier de la non conformité du résultat.

##### *7.5.1. ➤ Appel des résultats physico-chimiques et de matières grasses non lactiques:*

S'il souhaite faire appel, le stockeur doit en faire la demande à FranceAgriMer :

- par courrier postal ou télécopie aux adresses mentionnées au point 4.2.,
- dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception de la notification du résultat non conforme faite par FranceAgriMer.

Les échantillons laissés sous scellés aux soins de l'entrepôt, sont adressés, par un agent de FranceAgriMer ou d'un corps de contrôle délégué, accompagnés d'une copie de la demande d'appel, au laboratoire choisi par le stockeur, ou à défaut, par FranceAgriMer.

Le stockeur (ou, à défaut, FranceAgriMer) choisit le laboratoire dans la liste mise à sa disposition par FranceAgriMer.

Le laboratoire d'appel doit impérativement être différent de celui ayant procédé à l'analyse contestée.

FranceAgriMer fait connaître le résultat de l'appel au stockeur et l'informe de sa décision.

##### *7.5.2 ➤ Appel des résultats concernant les autres points de contrôles :*

Le stockeur dispose pour faire appel d'un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception de la notification faite par FranceAgriMer du résultat non conforme.

Cette demande d'appel doit être faite par lettre ou télécopie à FranceAgriMer.

FranceAgriMer fait connaître le résultat de l'appel, au stockeur et l'informe de sa décision.

## 7.6 ➤ Prise en charge des frais de contrôles

Les analyses de première intention, sauf celles relatives à la recherche de matières grasses non lactiques, ainsi que toutes celles effectuées à la suite d'un appel si le résultat contesté est confirmé, sont à la charge du stockeur et lui seront facturées par les laboratoires.

## **8 - DEMANDES DE CONTRAT**

### 8.1 ➤ Dépôt des demandes de contrat

La demande de contrat doit être envoyée, au plus tôt, le lendemain de la date de fabrication.

Le stockeur doit remplir une demande de contrat pour chaque lot, chaque lot donnant lieu à un contrat différent, à l'aide du formulaire joint en ANNEXE I.

La demande peut être adressée à FranceAgriMer par courrier postal ou par télécopie, aux adresses suivantes :

**FranceAgriMer**  
**Gestion des Aides**  
**Service des Aides Communautaires transverses**  
**Unité Intervention et Stockage Privé**  
**TSA 20002**  
**93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

Numéro de télécopie : **01 73 30 30 49**

Lors du dépôt de la première demande de contrat, le stockeur doit également faire parvenir impérativement, par courrier postal uniquement, à l'adresse indiquée ci-avant, un exemplaire du présent cahier des charges dont il aura paraphé chaque page et sur la dernière page duquel il aura apposé la mention manuscrite : "*lu et approuvé le .....* " suivie de la date, de sa signature et de son cachet commercial.

Pour les stockeurs optant pour la transmission de leurs demandes de contrat par télécopie la mention « *lu et approuvée* » devra être précédée de la phrase suivante : "*En cas de litige sur le contenu ou la date de réception de la demande de contrat, les mentions, portées sur la télécopie reçue par FranceAgriMer et que celle-ci produira, feront foi sans que les dispositions du code civil, et notamment de son article 1341, puissent y faire obstacle.*"

La demande de contrat ne peut être réceptionnée à FranceAgriMer qu'un jour ouvrable. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables. Toute demande reçue un jour non ouvrable, notamment en cas de recours à la télécopie, sera réputée réceptionnée le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

Les premières demandes de contrat pourront donc être réceptionnées à FranceAgriMer à compter du 1er mars 2011.

Le contrôle du respect de la période de 28 jours pour la fabrication du beurre (point 1.2) se fait par rapport à cette date de réception à FranceAgriMer.

Le stockeur doit préciser dans sa demande de contrat les mentions suivantes :

- ◆ son nom, son adresse complète, et sa raison sociale,
- ◆ son numéro d'immatriculation à la TVA,
- ◆ la nature du produit (beurre ou beurre salé),
- ◆ la raison sociale et l'adresse de l'entrepôt frigorifique,
- ◆ le numéro du lot de stockage,
- ◆ la date d'entrée physique en entrepôt frigorifique,
- ◆ le poids du lot en tonnes,
- ◆ le nombre de colis composant le lot,
- ◆ la période de fabrication du lot,
- ◆ le pays d'origine du beurre,
- ◆ le numéro d'agrément de l'usine de fabrication,
- ◆ pour le beurre fabriqué à l'étranger, le lieu de réalisation des analyses,
- ◆ le n° du laboratoire d'analyse choisi (liste des laboratoires en ANNEXE VI).

La demande doit être revêtue de la signature et du cachet commercial du contractant.

Une demande ne doit porter que sur un seul type de produit constituant un lot homogène tel que défini respectivement aux points 1.1.1. ou 1.1.2. et 3. du présent cahier des charges.

## 8.2 > Acceptation des demandes de contrat

FranceAgriMer notifie l'acceptation de la demande de contrat dans un délai de 30 jours après réception de la demande de contrat pour le beurre français et de 60 jours pour le beurre produit dans un autre Etat membre, sous réserve de la confirmation, le cas échéant ultérieure, de l'éligibilité du beurre.

## 8.3 > Dénonciation du contrat par le stockeur

En cas de retrait de plus de 20% de la quantité contractuelle avant le 16 août 2011 ou avant le 90<sup>ème</sup> jour de stockage contractuel, le stockeur s'engage à en avertir FranceAgriMer dans les plus brefs délais et à déclarer renoncer à son contrat. Le contrat est alors considéré comme nul et non avenu.

Une copie de cette renonciation est adressée à l'entrepôt frigorifique.

Si une avance a déjà été versée pour le contrat en cause, la déclaration doit être accompagnée d'un chèque établi à l'ordre de Monsieur l'agent comptable de FranceAgriMer d'un montant égal à l'avance majoré de 10 %.

# 9 - MONTANT DES AIDES

### 9.1 ➤ L'aide comprend les éléments suivants :

- ◆ des frais fixes de 18,06 euros par tonne ;
- ◆ des frais journaliers de 0,35 euro par tonne et par jour de stockage contractuel.

La période de stockage contractuel débute le lendemain de la réception par FranceAgriMer de la demande de contrat et prend fin la veille de la sortie de stockage contractuel.

### 9.2 ➤ Calcul du montant de l'aide :

Pour rappel, pour être éligible, un lot doit être d'au minimum 1 tonne.

Le montant de l'aide payable au titre d'un contrat est calculé sur la base des montants forfaitaires rapportés à la quantité présente en stock à l'échéance du contrat :

- ◆ L'aide ne peut pas être payée pour une quantité supérieure à celle prévue au contrat.
- ◆ Sans préjudice des autres dispositions du présent cahier des charges, en cas de présence en stock à l'issue de la période de stockage contractuel d'une quantité égale ou supérieure à 99 % de la quantité contractuelle, l'aide à verser est réduite proportionnellement.
- ◆ Si la quantité présente en stock est inférieure à 99 % mais reste supérieure ou égale à 80 % de la quantité contractuelle, l'aide calculée est réduite de moitié et la garantie est acquise.
- ◆ Si la quantité présente est inférieure à 80 % de la quantité contractuelle, aucune aide n'est payée et la garantie est acquise.

Les éventuels abattements appliqués pour anomalies constatées, tels que précisés dans les différents points du présent cahier des charges, sont pris en compte lors du calcul de l'aide.

Toutefois, les colis constatés comme défectueux (abimés) par les contrôleurs lors de leurs visites, qu'ils soient restés en stock ou non après constatation, ne sont pas pris en compte pour vérifier le respect de maintien sous stockage d'au moins 99% ou 80% de la quantité contractuelle.

En revanche, les colis non conformes pour toute autre raison ainsi que le défaut de poids sont quant à eux pris en compte dans la vérification susmentionnée.

FranceAgriMer ne paie pas de TVA sur les opérations financées par l'Union européenne.

Pour toute modification des références du compte à créditer, il y aura lieu de fournir un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du stockeur.

## **10 – PAIEMENT D'UNE AVANCE SUR LE MONTANT DE L'AIDE**

#### 10.1 ➤ Le paiement d'une avance peut être effectué :

- sur demande du stockeur,
- à l'issue de 60 jours de stockage contractuel.

La demande d'avance doit:

- être établie selon l'imprimé joint en ANNEXE III,
- être accompagnée d'une caution d'un montant égal à celui de l'avance majoré de 10 %.

Un modèle de caution ponctuelle personnelle et solidaire et un modèle de caution globale personnelle et solidaire figurent en ANNEXE IX.

Lorsque le demandeur dispose d'une ligne de caution globale, il doit, pour chaque demande de paiement par avance, donner l'autorisation à l'Agent Comptable de FranceAgriMer d'imputer le montant nécessaire sur la caution globale. Le formulaire de demande de paiement par avance est complété en conséquence. Le demandeur doit y préciser la ligne de caution globale (montant total, date d'établissement, banque avec coordonnées).

Le montant de l'avance est calculé :

- conformément au point 9,
- sur la base d'une période de stockage contractuel de 90 jours.

Le paiement n'est effectué que si le stockeur satisfait aux obligations prescrites au présent cahier des charges et pour les lots qui ne sont pas sous le coup d'un refus y compris provisoire.

Pour toute modification des références du compte à créditer, il y aura lieu de fournir un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du stockeur.

#### 10.2 ➤ Libération et acquisition de la garantie

La garantie est *libérée intégralement* dès lors que :

- la preuve est apportée que les conditions de l'éligibilité à l'aide ont été respectées pour la totalité du lot,
- et que le montant acquis de l'aide au moment de la libération est au moins égal à l'avance.

Elle est également intégralement libérée lorsque le montant à acquérir calculé selon les règles définies ci-après est inférieur à 60 euros.

La garantie est *acquise intégralement* :

- dès lors qu'une des conditions de l'éligibilité à l'aide n'a pas été respectée pour la totalité du contrat.

La garantie est *partiellement acquise ou libérée* pour un contrat donné :

- dès lors que le montant de l'avance est supérieur au montant définitif de l'aide.

Le montant acquis de la garantie est égal à la différence entre l'avance et le montant définitif de l'aide majorée de 10 %.

### 10.3 > Modalités de remboursement des montants de garantie à acquérir

Le stockeur s'engage à rembourser le montant de la garantie à acquérir dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de remboursement.

En cas de non paiement et de l'absence de contestation, FranceAgriMer demandera sans information préalable du stockeur le paiement des sommes dues à la banque qui a garanti l'avance.

Si l'examen de la contestation déposée dans le délai de 30 jours précité conduit au maintien de la pénalité, en tout ou partie, le montant dû ou restant dû par le stockeur est majoré d'intérêts calculés sur la base du taux légal français et d'une période comprise entre le terme du délai de 30 jours et le jour précédant le paiement effectif. La date retenue est celle de la transmission du paiement.

FranceAgriMer se réserve le droit d'exiger du stockeur un complément de garantie afin de couvrir les intérêts éventuellement dus.

Si une contestation est déposée après le paiement de la somme due et que son examen conduit à un remboursement, le montant remboursé par FranceAgriMer est majoré d'intérêts calculés sur la base du taux légal français et d'une période comprise entre la date de dépôt de la contestation et le jour précédant le remboursement de l'indu.

En cas de modification du taux légal au cours de la période servant de base au calcul des intérêts dus, chaque taux est appliqué au prorata temporis.

## 11 – PAIEMENT DE L'AIDE A ECHEANCE DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL

L'aide est payée :

- après réception à FranceAgriMer du formulaire de demande de paiement joint en ANNEXE IV.

La demande de paiement doit être adressé à FranceAgriMer, au plus tôt, le lendemain de la sortie de stockage contractuel et impérativement dans les 90 jours suivant la fin de la période de stockage contractuel.

- après réception de tous les résultats de contrôle,
- au plus tard dans un délai de 120 jours calculé à partir de la réception de la demande de paiement, pour autant que les obligations du contrat aient été remplies et que le dernier contrôle ait été effectué.

Toutefois, si une enquête administrative concernant le droit à l'aide a été entamée, le paiement n'interviendra qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

## **12 – SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 38 DU R. (CE) N° 826/2008**

« 1. Lorsqu'il est établi qu'un document présenté par un soumissionnaire ou un demandeur en vue de l'attribution des droits découlant du présent règlement contient des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'attribution de ce droit, l'autorité compétente exclut le soumissionnaire ou le demandeur de la procédure d'octroi d'une aide au stockage privé, en ce qui concerne le produit pour lequel des informations incorrectes ont été fournies, pendant une période d'un an à compter du moment où une décision administrative finale constatant l'irrégularité a été arrêtée.

2. L'exclusion prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le soumissionnaire ou le demandeur prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la situation visée dans ce paragraphe est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.

3. Les aides indûment versées sont recouvrées, avec intérêts, auprès des opérateurs concernés.

Les règles fixées à l'article 80 ( répétition de l'indu) du R (CE) n o 1122/2009 de la Commission s'appliquent mutatis mutandis :

*1. En cas de paiement indu, l'agriculteur concerné a l'obligation de rembourser les montants en cause majorés d'intérêts calculés comme prescrit au paragraphe 2.*

*2. Les intérêts courent de la notification à l'agriculteur de l'obligation de remboursement à la date dudit remboursement ou de la déduction des sommes dues. Le taux d'intérêt applicable est calculé conformément au droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de récupération de l'indu en vertu des dispositions nationales.*

*3. L'obligation de remboursement visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si le paiement a été effectué à la suite d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et si l'erreur ne pouvait raisonnablement être décelée par l'agriculteur.*

*Toutefois, lorsque l'erreur a trait à des éléments factuels pertinents pour le calcul de l'aide concernée, le premier alinéa ne s'applique que si la décision de recouvrement n'a pas été communiquée dans les 12 mois suivant le paiement.*

*4. L'application de sanctions administratives et le recouvrement des montants indûment versés, prévus au présent article, ne font pas obstacle à la communication des irrégularités à la Commission en vertu du R. (CE) 1848/2006 de la Commission. »*

## **13 – INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Le stockage privé est géré par un programme informatique sécurisé soumis à la loi 78-17 du 6 janvier 1978

## **14 – PUBLICATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES**

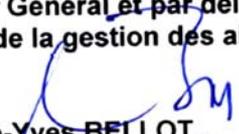
Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (CE) n° 259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, le nom/raison sociale du bénéficiaire, son adresse et le montant des aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant deux ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

## **15 – CONTESTATIONS**

En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi. Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois.

Fait à Montreuil, le 24/02/2011

**Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de la gestion des aides**

  
**Pierre-Yves BELLOT**

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : Demande de contrat

ANNEXE II : Bulletin de sortie

ANNEXE III : Demande d'avance

ANNEXE IV : Demande de paiement à échéance de la période stockage contractuel

ANNEXE V : Modèle d'étiquette palette

ANNEXE VI : Liste des laboratoires

ANNEXE VII : Modèles de comptabilité matière

ANNEXE VIII : Protocole de pesée

ANNEXE IX : Modèles de caution pour dépôt d'une demande d'avance